

du 14 mars 2008 et un arrêt plus récent du 22 avril 2013 en matière de prêt⁴⁶.

Ici encore, l'avant-projet de loi réformant le droit des obligations consacre ces principes. En effet, s'il érige la perte de l'objet comme cause de caducité de l'obligation (article 339) et éventuellement du contrat (article 116, en combinaison avec les articles 103, alinéa 2, 115, 6°, et 339), il ne prévoit aucune disposition générale relative à la disparition de la cause.

10. Que conclure de ces quelques observations, si ce n'est que constater l'importance de l'apport de Pierre Van Ommeslaghe à la théorie de la cause qui a largement pénétré la jurisprudence de la Cour de cassation et qui, dans la mesure où cette dernière s'en est écartée⁴⁷, s'est imposée aux auteurs de l'avant-projet de loi portant insertion du livre VI « Les obligations » dans le nouveau Code civil.

Ceux-ci auraient pu cependant suivre l'exemple du législateur français et bannir la notion de cause du domaine des éléments constitutifs du contrat. Mais cette option, parfaitement justifiable sur un plan théorique, eût inutilement privé notre droit d'une notion qui offre des services sur le plan pratique, à ce point d'ailleurs que le Code civil français n'a pu totalement s'en passer en 2016, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier la licéité du contrat puisqu'il invite le juge à sonder le « but » des parties.

Sous cet angle, et c'est d'ailleurs une de ses constantes, l'avant-projet de loi belge fait preuve, à l'image de Pierre Van Ommeslaghe, d'un sage pragmatisme. Point n'est besoin en droit de faire du neuf pour faire du neuf. Le droit n'est pas un terrain de jeu pour les théoriciens ; il se doit d'être pratique et efficace. Et si un principe ou une disposition légale traditionnelle répond à ces conditions, il est périlleux de la modifier au risque de jeter le trouble et de faire naître de nouvelles controverses...

Paul Alain FORIERS

Avocat à la Cour de cassation, professeur ordinaire émérite à l'Université libre de Bruxelles

I. LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

- Circulaire de l'autorité administrative
- Circulaire n'étant pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire
- Notion

II. CASSATION

- Compétence
- Violation d'une circulaire administrative
- Violation ne donnant pas ouverture à un recours en cassation

III. MARCHÉS PUBLICS (TRAVAUX, FOURNITURES, SERVICES)

- Arrêté ministériel du 14 octobre 1964 constituant le cahier général des charges des marchés de l'État
- Arrêt refusant à l'adjudicataire la possibilité de faire examiner, par le juge s'il a subi un préjudice très important à la suite de circonstances qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait raisonnablement prévoir, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier bien qu'il eût fait toutes les diligences nécessaires
- Violation des articles 16, B et 8 dudit arrêté ministériel

IV. LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

- Cahier général des charges des marchés de l'État (arrêté ministériel du 14 octobre 1964)
- Dispositions constituant une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire

V. OBLIGATION

- Obligation ou engagement par déclaration de volonté unilatérale
- Notion

Cass. (1^{re} ch.), 9 mai 1980

Siég. : M. Versée (prés.).

Av. gén. : M. Declercq.

Plaid. : M.L. Simont.

(s.a. Van Broeckhoven's algemeen ondernemingen c. le Fonds des routes de la Province de Limbourg).

Des lettres circulaires adressées par un ministre à des chefs de service de son département pour donner à ceux-ci des directives en vue de rédiger et de faire approuver des actes complémentaires aux contrats d'entreprise déjà conclus ne constituent point, au sens de l'article 608

du Code judiciaire, des lois dont la violation peut donner ouverture à cassation.

L'engagement d'une personne par déclaration de volonté unilatérale suppose que cette personne ait entendu se lier par cette déclaration.

[...]

I. CONVENTION

- Offre
- Force obligatoire de cette offre
- Fondement

Cass. (1^{re} ch.), 9 mai 1980

Siég. : M. Versée (cons. f.f. prés.).

Av. gén. : M. Tillekaerts.

Plaid. : MM^{es} De Baeck et Houtekier.

(s.p.r.l. Entreprises générales L. Van Rymentant c. État belge, ministre des Travaux publics).

1. Le caractère obligatoire d'une offre faite en vue de conclure une convention trouve son fondement dans un engagement résultant de la manifestation de la volonté unilatérale de celui qui fait cette offre, de sorte qu'il suffit que l'autre partie accepte l'offre pour que la convention soit conclue.

[...]

Observations

L'engagement par manifestation de volonté unilatérale

1. Introduction. — Parmi les innombrables actes juridiques unilatéraux que connaît le droit belge, il en est un qui fut longtemps au cœur d'une vive controverse : l'engagement par manifestation de volonté unilatérale.

Une personne peut-elle décider, par sa seule volonté, de faire naître une obligation à sa charge en faveur d'une tierce personne, indépendamment de toute acceptation de sa part ? La réponse ne va pas de soi, dès lors que l'article 1370 du Code civil, qui dresse l'inventaire des sources des obligations, n'envisage pas cette hypothèse. Pour cette question comme pour tant d'autres, la jurisprudence de la Cour de cassation et les écrits du professeur Pierre Van Ommeslaghe ont permis de clore la controverse. La doctrine admet désormais à l'unisson qu'une personne puisse s'engager, par sa seule volonté, à l'égard d'autrui¹.

(1) Voy. notamment P. VAN OMMEFLAGHE, « L'engagement par volonté unilatérale en droit belge », *J.T.*, 1982, pp. 144 et s. ; P. VAN OMMEFLAGHE,



(46) Cass., 22 avril 2013, *Pas.*, 2013, n° 247.

(47) Comme en matière de cause illicite.